

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 juin 2026**

Le 11 juin 2026, à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Thyez (Salle Orchex, Forum des Lacs), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A - MAS JP - PASQUIER D - HEMISSI S - BOURRET M – THABUIS H - GUEBEY D -
LEVEILLE N – DUCRETTET E - EVERAERE J - LOUNIS A - TOUBIA L - BLANCHET É - RAVAILLER J -
MERCHEZ-BASTARD A - PERY P - LE NAOUR S - BOURAHLA H - MATANO A - PROVOST P -
AGUILANIU A - HENON C - MISSILLIER E - BEGUIN S - DELISLE JM - CARTIER K - MONNET Q -
GYSSELINCK F - PERY M - HAMAIDE J - BETEMPS L - MOUILLE J

Avaient donné procuration :

RICHARD V à FOURGEAUD A
SALOU N à DUCRETTET E
DELACQUIS A à MAS JP
NOIZET-MARET M à BOURRET M
GUILLEN F à HEMISSI S
VOISEY P à GUEBEY D
BOUVARD C à RAVAILLER J
VANNSON C à PERY P
CAILLOCE JP à LE NAOUR S
PEPIN S à DELISLE JM
RICHARD G à CARTIER K
FERRARINI V à HAMAIDE J

Absents : NIGEN C - BOUVERAT G

Secrétaire de séance : Julien HAMAIDE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 (annexe)
2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

AFFAIRES GENERALES :

3. Election des membres de la commission intercommunale « Services à l'habitant » et abrogation partielle de la délibération n° DEL2026_76

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 portant création de la commission dénommée « Services à l'habitant » ;

Vu la délibération n° DEL2026_76 en date du 29 avril 2026 du conseil communautaire de la 2CCAM portant élection des membres de la commission intercommunale « Services à l'habitant » ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_76, le conseil communautaire de la 2CCAM a désigné Madame Josette DUMONT en qualité de membre de la commission intercommunale « Services à l'habitant » pour le compte de la commune de Scionzier ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil communautaire, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de l'EPCI, de remplacer Mme Josette DUMONT au sein de la commission « Services à l'Habitant » ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Abroge** partiellement la délibération n° DEL2026_76 en tant qu'elle a désigné Madame Josette DUMONT en qualité de membre de la commission intercommunale « Services à l'habitant » pour le compte de la commune de Scionzier ;
- **Déclare** les mentions relatives à la désignation de Madame Josette DUMONT en qualité de membre de la commission intercommunale « Services à l'habitant » pour le compte de la commune de Scionzier supprimées ;
- **Désigne** Mme Séverine BEGUIN de la commission intercommunale « Services à l'habitant » pour le compte de la commune de Scionzier en remplacement de Madame Josette DUMONT ;

- **Dit** que toutes les autres dispositions de la délibération n° DEL2026_76 demeurent inchangées.

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Philippe VALLET
	2 Vincent RICHARD		2 Marion BERTHET
	3 Rozenn DURAND		3 Sophie JACQUART
Cluses	1 Sami HEMISSI	Nancy-Sur-Cluses	1 Sophie ROMAND
	2 Nadine SALOU		2
	3 Hervé THABUIS		3
Le Reposoir	1 Samuel DUFLOT	Saint-Sigismond	1 Maéva NAVAS
	2 Nathan PAULIN		2 Marlène DEPERY
	3 Mickaël CAFFARATTI		3 Jeanne DE NAVACELLE
Magland	1 Johann RAVAILLER	Scionzier	1 Karin CARTIER
	2 Bertrand VAUTHAY		2 Severine BEGUIN
	3 Johann GRADEL		3 Jean-Marie DELISLE
Marnaz	1 Fabienne DEPOISIER	Thyez	1 Marianne PERY
	2 Sophie LE NAOUR		2 Laetitia BETEMPS
	3 Anatole BROISAT		3 Valérie FERRARINI

4. Election des membres de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » et abrogation partielle de la délibération n° DEL2026_77

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 portant création de la commission dénommée « Stratégies territoriales » ;

Vu la délibération n° DEL2026_77 en date du 29 avril 2026 du conseil communautaire de la 2CCAM portant élection des membres de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_77, le Conseil communautaire de la 2CCAM a désigné Madame Caroline NIGEN en qualité de membre de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » pour le compte de la commune de Scionzier ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil communautaire, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de l'EPCI, de remplacer Mme Caroline NIGEN au sein de la commission « Stratégies territoriales » ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Abroge** partiellement la délibération n° DEL2026_77 en tant qu'elle a désigné Madame Caroline NIGEN en qualité de membre de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » pour le compte de la commune de Scionzier ;
- **Déclare** les mentions relatives à la désignation de Madame Caroline NIGEN en qualité de membre de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » pour le compte de la commune de Scionzier supprimées ;
- **Désigne** M. Julien DUSSAIX de la commission intercommunale « Stratégies territoriales » pour le compte de la commune de Scionzier en remplacement de madame Caroline NIGEN ;
- **Dit** que toutes les autres dispositions de la délibération n° DEL2026_77 demeurent inchangées.

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Bruno MELIAND
	2 Vincent RICHARD		2 Anthony GROS-GAUDENIER
	3 Rozenn DURAND		3 Damien CHEVALLIER
Cluses	1 Julie EVERAERE	Nancy-Sur-Cluses	1 Aurélie HEBERT
	2 Ahmed LOUNIS		2
	3 Denis GUEBEY		3
Le Reposoir	1 Léa DURET	Saint-Sigismond	1 Frédéric DESGRANGES
	2 Manon LEDEZ		2 Denis ROSSIGNOL
	3 Pierrick BOUDET		3 Stéphanie ARDUINI
Magland	1 Johann RAVAILLER	Scionzier	1 Gérald RICHARD
	2 Stéphanie FERRAND		2 Julien DUSSAIX

	3 Alexia MERCHEZ BASTARD		3 Quentin MONNET
Marnaz	1 Valérie BRUNIER	Thyez	1 Laetitia BETEMPS
	2 Pierre PERY		2 Julien HAMAIDE
	3 Hakim BOURAHLA		3 Valérie FERRARINI

5. Election des membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » et abrogation partielle de la délibération n° DEL2026_79

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 portant création de la commission dénommée « Qualité de vie du territoire » ;

Vu la délibération n° DEL2026_77 en date du 29 avril 2026 du Conseil communautaire de la 2CCAM portant élection des membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_79, le Conseil communautaire de la 2CCAM a désigné Madame Severine BEGUIN et Madame Elisabete PINTO DOS SANTOS en qualités de membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » pour le compte de la commune de Scionzier ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil communautaire, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de l'EPCI, de remplacer Mmes Severine BEGUIN et Elisabete PINTO DOS SANTOS au sein de la commission « Qualité de vie du territoire » ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Abroge** partiellement la délibération n° DEL2026_79 en tant qu'elle a désigné Madame Severine BEGUIN et Madame Elisabete PINTO DOS SANTOS en qualités de

membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » pour le compte de la commune de Scionzier ;

- **Déclare** les mentions relatives à la désignation de Madame Severine BEGUIN et Madame Elisabete PINTO DOS SANTOS en qualités de membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » pour le compte de la commune de Scionzier supprimées ;

- **Désigne** Mme Josette DUMONT et Mme Caroline NIGEN de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » pour le compte de la commune de Scionzier en remplacement de Madame Severine BEGUIN et de Madame Elisabete PINTO DOS SANTOS ;

- **Dit** que toutes les autres dispositions de la délibération n° DEL2026_79 demeurent inchangées.

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Didier COTTEREAU
	2 Vincent RICHARD		2 René BRASIER
	3 Rozenn DURAND		3 Wendy PELLIER
Cluses	1 Patrick VOISEY	Nancy-Sur-Cluses	1 Mathieu DISCOURS
	2 Myriam BOURRET		2
	3 Lili TOUBIA		3
Le Reposoir	1 Mathilde WIART	Saint-Sigismond	1 Maéva NAVAS
	2 Elodie RUSCA		2 Marlène DEPERY
	3 Romy TISSOT		3 Natacha FAVRAT DURAND
Magland	1 Laurence CREVEL-PERRUCHIONE	Scionzier	1 Gérald RICHARD
	2 Delphine BLANC-GONNET		2 Josette DUMONT
	3 Karine COUVELARD		3 Caroline NIGEN
Marnaz	1 Anatole BROISAT	Thyez	1 Marianne PERY
	2 Fabienne DEPOISIER		2 Joël MOUILLE
	3 Hakim BOURAHLA		3 Julien HAMAIDE

6. Désignation de 3 (trois) délégués titulaires représentant la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en substitution de la commune de Mont-Saxonnex au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux (SMH2Eaux) et abrogation partielle de la délibération n° DEL2026_86

Rapporteur : C HENON

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 243-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-1, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;

Vu la délibération n° DEL2026_86 en date du 29 avril 2026 du Conseil communautaire de la 2CCAM portant désignation de 3 (trois) délégués titulaires et (trois) délégués suppléants représentant la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en substitution de la commune de Mont-Saxonnex au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux (SMH2Eaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie composé des communes d'Ayze, Bonneville, Vougy et Mont-Saxonnex ;

Vu l'arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0031 du 02 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte à la carte SMH2Eaux ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte H2Eaux modifiés le 02 décembre 2022 et notamment l'article 4 ;

Considérant qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 du CRPA

Considérant que par délibération n° DEL2026_86, le conseil communautaire de la 2CCAM a désigné 3 (trois) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants pour représenter la communauté de communes en substitution de la commune de Mont-Saxonnex au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux (SMH2Eaux) ;

Considérant que l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte H2Eaux modifiés le 02 décembre 2022 ne prévoit pas la désignation de délégués suppléants pour la représentation de 5 membres au comité syndical ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Abroge** partiellement la délibération n° DEL2026_86 en tant qu'elle a désigné des suppléants pour représenter la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en substitution de la commune de Mont-Saxonnex au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux (SMH2Eaux) ;

- **Déclare** les mentions relatives à la désignation de ces suppléants supprimées. Toutes les autres dispositions de la délibération n° DEL2026_86 demeurent inchangées.

Les membres titulaires sont les suivants :

- M. Christian HENON
- M. Pascal PROVOST
- Mme Audrey AGULANIU

7. Désignation d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant au sein du comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) et abrogation de la délibération n° DEL2026_85

Rapporteur : C HENON

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu la délibération n° DEL2026_85 en date du 29 avril 2026 du Conseil communautaire de la 2CCAM portant désignation des représentants au sein du comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 ayant modifié l'arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 de création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie ;

Vu les arrêtés de modifications successives des statuts du SYANE ;

Vu les statuts du SYANE et notamment l'article 7 D) ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que le nombre de sièges attribués à la 2CCAM au comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par les statuts du Syndicat ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_85, le Conseil communautaire de la 2CCAM a désigné M. Christian BOUVARD en qualité de représentant titulaire et M. Fabrice GYSELINCK en qualité de représentant suppléant de la 2CCAM pour siéger au comité syndical du SYANE ;

Considérant que les statuts du Syane excluent qu'une personne physique soit titulaire de deux mandats de représentation ;

Considérant que MM. BOUVARD et GYSELINCK ont été désignés représentant au sein de leur commune respective ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Abroge** la délibération n° DEL2026_85 ;

- **Désigne** un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour représenter la 2CCAM au comité syndical du SYANE :

 - M. Eric DUCRETTET (titulaire)

 - Mme Antoinette MATANO (suppléante)

8. Désignation de cinq (5) représentants de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1, L.2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-29 et suivants ;

Vu les décrets n° 2007-1213 du 10 août 2007 et n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu la délibération n° 2025-001 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve en date du 30 juin 2025 portant modification de la composition de la CLE ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner cinq (5) représentants de la 2CCAM auprès de la CLE ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures pour les postes à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Monsieur le vice-président invite les élus qui souhaitent se porter candidat à la représentation de la 2CCAM à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve à se manifester.

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** cinq (5) représentants de la 2CCAM à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve :

Mme MATANO Antoinette

M. Jean-Philippe MAS

M. Christian HENON

M. Fabrice GYSELINCK

M. Pascal PROVOST

9. Désignation d'un (1) représentant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à l'assemblée générale de l'association des « Communes et collectivités forestières de la Haute-Savoie »

Rapporteur : E BLANCHET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1, L.2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association des « Communes et collectivités forestières de la Haute-Savoie » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM à l'assemblée générale de l'association des « Communes et collectivités forestières de la Haute-Savoie » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Monsieur le vice-président invite les élus qui souhaitent se porter candidat à la représentation de la 2CCAM à l'assemblée générale de l'association des « Communes et collectivités forestières de la Haute Savoie » à se manifester.

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne un (1) représentant de la 2CCAM à l'assemblée générale de l'association des « Communes et collectivités forestières de la Haute-Savoie » :**

M. Éloi BLANCHET

10. Désignation d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant au comité de programmation du groupement d'Action local (GAL) du nord des Alpes dans le cadre du dispositif LEADER

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L.5211-1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10/05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 portant programmation FEADER 2023-2027 ;

Vu l'arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône

Vu la Convention de partenariat pour l'opération Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes

Vu le règlement intérieur du GAL du Nord des Alpes et notamment son article 2 ;

Considérant que le programme européen « *Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale* » (LEADER) est mis en œuvre par des Groupements d'Actions Locales (GAL). L'organe décisionnel du Groupement d'Actions Locales est le comité de programmation ;

Considérant que la 2CCAM est membre du Groupement d'Actions Locales du Nord des Alpes ;

Considérant que le GAL Nord Alpes est composé d'un collège public et d'un collège privé, constitués de partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio-économiques, en lien avec la stratégie du territoire. Les membres du Comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom). Chaque poste est occupé par un membre titulaire et un membre suppléant ;

Considérant que chacun des dix EPCI du GAL du Nord des Alpes désigne nominativement son représentant titulaire et son suppléant, afin de siéger au sein du Comité de programmation. Les représentants, titulaire et suppléant, qui siègent au collège public sont des élus. Les techniciens peuvent assister aux échanges mais n'ont pas le droit de vote ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces

organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** un représentant titulaire et un représentant suppléant de la 2CCAM au comité de programmation du Groupement d'Actions Locales du Nord des Alpes :
M. Christian HENON (titulaire)
M. Jean-Philippe MAS (suppléant)

11. Désignation d'un référent déontologue élu local de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1111-14, L. 2121-21, L. 5211-1, R. 1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local modifié par le décret n°2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du CGCT ;

Considérant que le ou les déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un référent déontologue de l'élu local ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** un référent déontologue élus locaux, en la personne de Monsieur VIOU Jean-Olivier, pour les élus locaux de Communauté de communes Cluses Arve et montagnes. Le référent déontologue ainsi désigné bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions ;

- **Précise** que le référent déontologue est désigné pour la durée totale du présent mandat. Ses fonctions prennent fin avec le renouvellement total des instances communautaires ;

- **Précise** que les missions du référent déontologue sont :

- Apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

- **Précise** les modalités de saisine du référent ainsi que les modalités de l'examen de la saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable ;

- **Précise** les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue sont rendus : Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « *agents publics* » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine ;

- **Précise** les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de sa rémunération :

Dans l'exercice de ses missions, le référent déontologue local pourra recourir aux services opérationnels de la 2CCAM, dont il estime nécessaire à la bonne réalisation de ses fonctions.

12. Désignation d'un référent fonds air bois de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33, L.5211-1, et L. 5221-1 ;

Vu l'arrêté n° PAIC-2025-0086 du 28-10-2025 portant modification de l'arrêté d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, révisé pour 2019-2023 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage-Fonds Air Bois n°2 » du 3 août 2023 ;

Vu l'avenant n°4 de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage-Fonds Air Bois n°2 » ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage-Fonds Air Bois n°2 » la 2CCAM s'est engagée aux côtés de ses partenaires pour le financement d'un dispositif d'aide au remplacement de 3 500 appareils de chauffages au bois.

Considérant que par un avenant n°4, les partenaires ont convenu de la prolongation du dispositif au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'article 6 de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat dispose que le dispositif est mis en œuvre par un comité de pilotage comprenant les représentants des communautés de communes finançant le fonds ;

Considérant qu'il convient de désigner un (1) représentant de la 2CCAM auprès du comité de pilotage du dispositif « Fonds Air Bois » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** le représentant de la 2CCAM au sein du comité de pilotage du dispositif « Fonds Air Bois » :

M. Christian HENON

13. Désignation d'un (1) représentant titulaire de la 2CCAM à la Commission d'Appel d'Offres pour les groupements de commandes

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-5, L.1414-2, L. 1414-3, L. 2121-29, L. 5211-1, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes travaux, fourniture courantes et services du 10 décembre 2018, conclue entre la 2CCAM, les communes d'Arâches-La-Frasse, de Cluses, de Magland, de Marnaz, de Mont-Saxonnex, de Nancy-Sur-Cluses, de Le Reposoir, de Saint-Sigismond, de Thyez et le Syndicat Intercommunal de Flaine, et notamment l'article F ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la 2CCAM à la commission d'appel d'offres pour les groupements de commandes et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Considérant que l'article F de la convention du 10 décembre 2018 prévoit que la commission d'appel d'offre est composée d'un élu de chaque membre du groupement, aucune suppléance n'étant prévue ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM au sein de la CAO du groupement de commande de la convention du 10 décembre 2018 :
M. Eric MISSILLIER

14. Fixation des Conditions de mise en place et d'exercice du droit à la formation des élus communautaires (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux,
- L'article L. 5214-8 pour les communautés de communes,
- Les articles R. 2123-13 à R. 2123-18 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la délibération n° DEL2021_80 en date du 14 octobre 2021 portant adoption du pacte de gouvernance de la 2CCAM, modifié par la délibération n°DEL2024_41 du 30 mai 2024 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions du CGCT ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, afin de les accompagner dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus :

- Que cette participation doit correspondre aux orientations fixées par la collectivité,
- Qu'elle peut être limitée à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année, à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation financées par la communauté ;

Considérant que la formation des élus est essentielle pour renforcer la maîtrise des compétences intercommunales, aider les élus dans la conduite des politiques publiques, et renforcer la légitimité des décisions prises par la collectivité ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'organiser l'exercice du droit à la formation des élus communautaires dans les conditions suivantes :

Orientations du droit à la formation :

Le droit à la formation des élus s'inscrit dans les orientations prioritaires suivantes :

1. Maîtrise des compétences de la 2CCAM :
 - Fondamentaux de l'intercommunalité, gouvernance et fonctionnement des instances, rôle des élus, pacte de gouvernance et projet de territoire, fonctionnement des assemblées.

2. Gestion des ressources :
 - Finances intercommunales, commande publique, ressources humaines.
3. Enjeux sectoriels du mandat :
 - Eau et assainissement, développement économique, contrat Local de Santé et politiques sociales.
4. Compétences transversales :
 - Gestion de projet, négociation et gestion des conflits, outils numériques.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie au regard des besoins de la collectivité.

Montant des dépenses de formation

Le montant annuel des dépenses de formation est fixé à 6 500 €, soit 3,1 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la 2CCAM.

- Ce montant respecte le plafond légal de 20 % et dépasse le minimum de 2 % prévu par le CGCT.
- Il inclut :
 - Les frais pédagogiques (intervenants, supports),
 - Les frais de déplacement et de séjour (dans la limite des règles du CGCT),
 - Les pertes de revenu subies par les élus (le cas échéant).

Formations individuelles :

La participation financière de la 2CCAM aux formations individuelles des élus est limitée à :

- Un montant maximal de 1 000 € par formation,
- Deux formations par élu et par mandat.

Formations collectives :

Des formations collectives pourront être organisées à l'initiative de la collectivité ou sur demande des élus, un quorum minimal de 70 % des élus est requis pour l'ouverture d'un module de formation collective (sauf modules obligatoires).

Modalités de mise en œuvre

1. Inscription et validation :
 - Les élus doivent remplir un formulaire d'inscription (annexe 1) et le transmettre à la direction générale sous 15 jours.
 - Les inscriptions sont validées par le Président, sur proposition du Directeur Général des Services (DGS).
2. Remboursement des frais :
 - Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif (facture, attestation de présence, etc.).
 - Les frais de déplacement sont remboursés selon les barèmes en vigueur dans la collectivité.
3. Suivi et évaluation :
 - Un bilan annuel sera présenté au conseil communautaire, incluant :
 - Le tableau récapitulatif des actions de formation financées,
 - Les retours des élus via un questionnaire d'évaluation (annexe 2).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** la mise en place ainsi que les conditions de mise en place et d'exercice du droit à la formation des élus communautaires ;
- **Fixe** le montant des dépenses de formation à 3.1 % (*montant au minimum de 2 %, inférieur ou égal à 20%*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la 2CCAM ;
- **Autorise** M le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation et à engager les dépenses correspondantes ;
- **Autorise** M le Président à adapter le programme de formation en fonction des besoins identifiés ;
- **Précise** que les dépenses de formation sont inscrites au budget de la 2CCAM.

15. Réduction du capital de la SEM « La Foncière du Faucigny », augmentation de capital de la SEM « La Foncière du Faucigny » et modification des statuts de la SEM « La Foncière du Faucigny »

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder à une réduction, puis une augmentation du capital de la SEM « La Foncières du Faucigny » ;

Considérant qu'il convient également de procéder une modification des statuts de la SEM « La Foncière du Faucigny » ;

Projet de réduction du capital de la SEM La Foncière du Faucigny ;

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LA FONCIERE DU FAUCIGNY est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3.203.385 euros, dont le siège social est situé 21 Grande rue - 74300 CLUSES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 337 848 667, ci-après la « **SEM La Foncière du Faucigny** ».

Le capital social de SEM La Foncière du Faucigny, d'un montant de 3.203.385 euros, est à la date des présentes divisé en 20.667 actions de 155 euros de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires SEM	Nombre d'actions	Montant	%
Ville de Cluses	6 452	1 000 060 €	31,2%
Communauté de communes Cluses Arve et montagnes	323	50 065 €	1,6%
Ville de Bonneville	6 452	1 000 060 €	31,2%
Communauté de communes Faucigny-Glières	323	50 065 €	1,6%
Total collectivités locales	13 550	2 100 250 €	65,6%
Banque des Territoires	6 352	984 560 €	30,7%
Banque populaire AURA	170	26 350 €	0,8%
Caisse d'épargne AURA	170	26 350 €	0,8%
Banque de Savoie	170	26 350 €	0,8%
SAS CADS Développement	170	26 350 €	0,8%
SACICAP HS	55	8 525 €	0,3%
SAS SOMFY	30	4 650 €	0,1%
Autres actionnaires	7 117	1 103 135 €	34,4%
TOTAL	20 667	3 203 385 €	100 %

Compte tenu des pertes constatées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 d'un montant de 739.339 € et après affectation du résultat de cet exercice, le compte « Report à nouveau » s'élève à – 1.250.533 €.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à une réduction de capital d'un montant de 1.248.286,80 €, pour le ramener de 3.203.385 € à 1.955.098,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 20.667 actions composant le capital social de 155 € à 94,60 € par imputation sur le compte « Report à nouveau » dont le solde serait après imputation à - 2.246,20 €.

Par ailleurs, cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la SEM La Foncière du Faucigny permet l'émission des nouvelles actions dans le cadre de l'augmentation de capital décrite ci-après à leur valeur de marché.

Il est précisé que cette opération ne modifie ni le nombre d'actions détenues, ni la quote-part de détention de chaque actionnaire au capital de la SEM La Foncière du Faucigny.

Corrélativement à la réduction du capital, il serait procédé à la modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière du Faucigny comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.955.098,20 euros, divisé en 20.667 actions de 94,60 euros de valeur nominale chacune ».

Le reste de l'article 6 (*Capital social*) des statuts demeurerait inchangé.

Projet d'augmentation du capital de la SEM La Foncière du Faucigny :

Il est rappelé que la Ville de Cluses ainsi que la Ville de Bonneville ont octroyé en 2025 des avances en comptes courant à la SEM La Foncière du Faucigny d'un montant chacune de 465.000 € destinées à être incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la SEM devant intervenir au cours du premier semestre 2026.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SEM La Foncière du Faucigny d'un montant de 929.918 € serait proposée, par émission de 9.830 actions d'une valeur nominale de 94,60 euros chacune (*i.e. montant de la valeur nominale postérieurement à la réduction de capital décrite ci-avant*) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires suivants :

- la Ville de Cluses à hauteur de 464.959 € soit 4.915 actions nouvelles ; et
- la Ville de Bonneville à hauteur de 464.959€ soit 4.915 actions nouvelles.

Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière du Faucigny qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.885.016,20 euros, divisé en 30.497 actions de 94,60 euros de valeur nominale chacune ».

Le reste de l'article 6 (*Capital social*) des statuts demeurerait inchangé.

L'actionnariat de la SEM La Foncière du Faucigny serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la Ville de Cluses et de Bonneville, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires SEM	Nombre d'actions	Montant	%
Ville de Cluses	11 367	1 075 318 €	37,3%
Communauté de communes Cluses Arve et montagnes	323	30 556 €	1,1%
Ville de Bonneville	11 367	1 075 318 €	37,3%
Communauté de communes Faucigny-Glières	323	30 556 €	1,1%
Total collectivités locales	23 380	2 211 748 €	76,7%
Banque des Territoires	6 352	600 899 €	20,8%
Banque populaire AURA	170	16 082 €	0,6%
Caisse d'épargne AURA	170	16 082 €	0,6%
Banque de Savoie	170	16 082 €	0,6%
SAS CADS Développement	170	16 082 €	0,6%
SACICAP HS	55	5 203 €	0,2%
SAS SOMFY	30	2 838 €	0,1%
Autres actionnaires	7 117	673 268 €	23,3%

TOTAL	30 497	2 885 016 €	100,0%
--------------	---------------	--------------------	---------------

Postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SEM La Foncière du Faucigny, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes détiendrait 1,1 % du capital social.

M. Jean-Philippe MAS en sa qualité de Président Directeur Général (PDG) de la SEM et M. Fabrice GYSELINCK en sa qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de la SEM ne participent pas au vote.

Débat :

M. Pierre PERY interroge la nature de l'opération en demandant s'il s'agit d'une avance de trésorerie.

Le Président confirme qu'il s'agit effectivement d'une avance de trésorerie rendue nécessaire à un moment donné. Il précise que deux modalités sont envisageables concernant cette avance : soit elle est récupérée dans un délai de trois ans, conformément au cadre prévu, soit elle peut être transformée en apport en capital.

M. Pierre PERY sollicite ensuite des précisions quant au montant des arriérés.

Le Président indique qu'à ce stade, la Ville de Cluses est davantage concernée par des arriérés à rembourser que la Ville de Bonneville, récemment intégrée dans le dispositif. Il explique que la Ville de Cluses avait précédemment acquis des fonds de commerce qu'elle n'a pas pu céder, ce qui l'oblige aujourd'hui à en assumer la charge financière et à mobiliser de nouveaux apports pour réinjecter des fonds. En conséquence, la participation financière de la Ville de Cluses est actuellement prépondérante sur ce sujet. Cependant, en matière d'investissement global, la répartition entre les deux collectivités demeure proche d'un équilibre, avoisinant un ratio de 50/50.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le projet de réduction de capital de la SEM La Foncière de Faucigny d'un montant de 1.248.286,80 €, pour le ramener de 3.203.385 € à 1.955.098,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 20.667 actions composant le capital social de 155 € à 94,60 € et corrélativement la modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière de Faucigny ;
- **Approuve** le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SEM La Foncière de Faucigny avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Ville de Cluses et la Ville de Bonneville d'un montant de 929.918 € par voie d'émission de 9.830 actions nouvelles d'une valeur nominale de 94,60 € par action ;
- **Approuve** le projet de modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la SEM La Foncière de Faucigny corrélativement à la réalisation de l'augmentation de capital ;

- **Autorise** Monsieur le Premier Vice-Président à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES :

Sortie de M. Pascal PROVOST

16. Création d'un Comité Social Territorial (CST) et Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Rapporteur : C VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissements employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant que l'effectif de la 2CCAM constaté au 1er janvier 2026 est de 96 agents et qu'il impose la création d'un Comité Social Territorial,

Considérant la consultation des organisations syndicales qui s'est déroulée le 22 mai 2026,

Considérant l'avis du Comité Technique du 27 mai 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Crée** un Comité Social Territorial local ;
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 ;
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel Suppléants au sein du CST local à 4 ;

- **Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 ;
- **Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **Crée** une formation spécialisée, instituée au sein du Comité Social Territorial, compte tenu notamment des risques particuliers liés aux activités des services « Assainissement, Déchets, CSUI, Maintenance des infrastructures sportives, Brigade PAV et Etudes et travaux » ;
- **Fixe** pour cette formation spécialisée le nombre de représentants du personnel titulaires à 4 ;
- **Fixe** pour cette formation spécialisée le nombre de représentants du personnel suppléants à 4 ;
- **Fixe** pour cette formation spécialisée le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 ;
- **Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Retour M. Pascal PROVOST

17. Instauration des astreintes pour le CSUI (Annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu les Décrets n° 2002-147 du 7 février 2002 et n°2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2026 ;

Comme spécifié dans la délibération n°DEL2022_129 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022, considérant que :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Dans le cadre de l'évolution des services de la 2CCAM et du déploiement du service commun Centre de Supervision Urbaine Intercommunal (CSUI) à l'ensemble des communes ayant fait le choix d'y adhérer, une réflexion a été amorcée sur la question des astreintes.

En effet, la collectivité exploite désormais un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral, nécessitant une surveillance régulière de son fonctionnement afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments publics (sécurité publique) ; et que la nature de ces équipements impose, à tout moment, la possibilité d'intervention rapide notamment en cas d'alerte, de dysfonctionnement technique ou de sollicitation des forces de sécurité (continuité du service public).

Ainsi, il est proposé d'instaurer le régime des astreintes, pour le service CSUI, selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publiques, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- D'évènement impactant la sécurité des personnes ou la sûreté des bâtiments ou de l'espace public (sécurité publique).
- En cas d'alerte, de sollicitations urgentes ou de réquisitions des forces de l'ordre ou alors d'incident technique sur les équipements tels que serveurs, caméras, enregistreurs (continuité du service public).

Les astreintes auront lieu principalement :

- Dimanche ou jour férié (en journée ou en nuit),

Mais pourraient être autorisées également en cas de circonstances particulières :

- En semaine complète (du lundi au lundi) ;
- En week-end complet (du vendredi soir au lundi matin);
- Une nuit en semaine,
- Samedi (en journée ou en nuit) ;

Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants

- Opérateur de vidéo-protection du CSUI ayant été recruté sur les cadres d'emplois en catégorie C (Adjoint technique ou Agent de maîtrise) → astreinte filière technique
- Responsable CSUI ayant été recruté en catégorie A (Attaché ou Ingénieur) → astreinte autre filière

Modalité d'application :

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Autre Filière			
Continuité du service public et sécurité des administrés	- Opérateur de vidéo protection - CSUI - Responsable - CSUI	Téléphone portable dédié mis à disposition de l'agent d'astreinte Astreinte tournante toutes les semaines	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures

			supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
--	--	--	--

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

Débat :

M. Quentin MONNET s'interroge sur la possibilité d'appliquer le dispositif aux événements sportifs, évoquant notamment les dégradations survenues à l'occasion de la soirée de la Ligue des champions.

Le Président confirme que des incidents ont effectivement été constatés lors de cet événement. Il souligne que, bien que le football soit en l'occurrence concerné, tout autre sport populaire pourrait engendrer des situations similaires. Il précise qu'à cette occasion, le Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) est resté opérationnel jusqu'à 2 heures du matin, dépassant vraisemblablement les horaires initialement prévus, en raison de la présence continue des forces de l'ordre et du personnel mobilisé.

Il indique par ailleurs que quatorze soirées ont d'ores et déjà été identifiées comme nécessitant une vigilance particulière dans le centre-ville de Cluses. Un dispositif gradué d'intervention sera mis en œuvre en fonction de l'évolution des situations. Il déplore la récurrence des dégradations, jugées de plus en plus difficilement supportables, et souligne que la commune de Cluses est particulièrement exposée à ce phénomène, impliquant majoritairement des mineurs.

Mme Myriam BOURRET demande des précisions quant aux horaires ou, à défaut, aux modalités d'astreinte du CSUI. Sa demande vise à évaluer l'impact des astreintes sur le temps de travail.

Le Président indique qu'il ne souhaite pas communiquer d'horaires précis, afin de ne pas créer de vulnérabilités exploitables. Il précise néanmoins que le CSUI est opérationnel dès lors que des patrouilles sont présentes sur le terrain, grâce à une organisation fondée sur une rotation des équipes. Les astreintes ne sont déclenchées qu'à titre exceptionnel, essentiellement les dimanches et jours fériés, en l'absence de patrouilles. Il souligne que la couverture opérationnelle est assurée sur une large partie de la semaine grâce à une équipe de six agents, permettant une répartition des missions. Il ajoute que la nouvelle lieutenant de gendarmerie, amenée à prendre ses fonctions le 1er août, a pu visiter les installations du CSUI et s'est montrée très impressionnée par les équipements, notamment les près de 300 caméras déjà déployées.

M. Johann RAVAILLER s'enquiert du régime d'astreinte, et plus précisément des conditions de présence sur site de l'agent concerné.

Le Président précise que l'agent d'astreinte bénéficie d'un forfait, en contrepartie de sa disponibilité. Il n'est pas tenu d'être physiquement présent sur site mais doit pouvoir intervenir rapidement, dans un délai de 15 à 20 minutes.

Mme Myriam BOURRET ajoute que les interventions donnent lieu à une majoration en cas de déplacement.

M. Johann RAVAILLER interroge ensuite la possibilité, évoquée antérieurement, de permettre aux forces de gendarmerie d'accéder directement aux images en temps réel.

Le Président indique que cette option n'a pas été retenue. Il précise que, pour les besoins de relecture, le déclenchement d'astreintes n'est pas nécessaire, sauf dans des situations exceptionnelles telles que des faits graves (hold-up, enlèvement) nécessitant une réaction immédiate. Il conclut en indiquant que des travaux sont actuellement menés pour renforcer le maillage du territoire en vidéoprotection, notamment à l'échelle des quatre communes, avec un accent particulier sur le suivi des flux de véhicules afin de faciliter l'identification des auteurs d'infractions graves.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** la mise en œuvre d'astreintes au sein du service CSUI, selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **Valide**, que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2026.

18. Actualisation de l'attribution des véhicules de fonction et de services

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2123-18-1-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 mai 2026 ;

En mars 2022, la collectivité avait pris une délibération générale, précisant les attributions des véhicules de service et de fonction.

Ces attributions ayant évolué, il convient de reprendre une délibération.

Pour rappel, l'attribution de véhicules de service ou de fonction est liée aux missions et responsabilités de chacun des postes concernés, et doit permettre un meilleur fonctionnement des services :

- ➔ Le véhicule de fonction est mis à la disposition d'un agent, de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des

heures et des jours de service et des besoins de son activité. Pour notre strate, seul le DGS peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service et en fonction de leur activité. En cas de nécessité de service (travail en horaires décalés, astreintes...) ils peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Le véhicule de service est susceptible d'être utilisé par d'autres agents de la collectivité durant la journée, selon les besoins du service.

Dans ce cadre, les agents occupant les postes suivants peuvent être dotés d'un véhicule :

Poste	Type de véhicule attribué
Directeur Général des Services	Véhicule de fonction
Directeur Général Adjoint des Services Moyens Généraux et Optimisation des Ressources	Véhicule de service
Directeur Général Adjoint des Services Infrastructures, développement et aménagement du territoire	Véhicule de service
Directeur Pôle Eau et Assainissement	Véhicule de service
Directeur Centre aquatique intercommunal	Véhicule de service
Responsable Maintenance des Infrastructures Intercommunales	Véhicule de service

Débat :

M. Eric DUCRETTET s'interroge sur le caractère statutaire de la mise à disposition de véhicules pour certains directeurs, notamment sur leur inscription éventuelle dans les contrats de travail.

Le Président confirme que cette disposition concerne en partie des agents contractuels.

M. Eric DUCRETTET précise que certains agents concernés exercent sur un lieu de travail fixe, sans nécessiter de déplacements réguliers.

Les services apportent une clarification en indiquant que ces véhicules sont en réalité des véhicules de service. Ils sont mutualisés et utilisés par les agents durant la journée, notamment pour des déplacements liés aux besoins du service (achats de fournitures, participation à des réunions extérieures, etc.).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les attributions de véhicules de service et de fonction.

FINANCES :

19. Adoption du règlement budgétaire et financier 2026-2032 (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-26, L.1612-30 et L.1612-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu la délibération n° DEL2022_132 en date du 15 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° DEL2022_131 du 15 décembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le Conseil communautaire doit établir son règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire intervenu en mars 2026, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement budgétaire et financier pour la mandature 2026-2032 ;

Considérant que ce règlement a vocation à s'appliquer au budget principal de la communauté de communes et au budget annexe des zones d'activités économiques, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, ainsi qu'à tout budget soumis à l'instruction M57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier adopté en 2022 doit, en conséquence, être abrogé et remplacé ;

Monsieur le Président expose que le règlement budgétaire et financier constitue le cadre de référence de la communauté de communes pour la préparation, le vote, l'exécution et le suivi de ses budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57. Il fixe les règles applicables au cycle budgétaire annuel, à la gestion pluriannuelle des crédits et aux principes généraux d'organisation financière retenus par la communauté de communes.

Le projet annexé à la présente délibération reprend les obligations issues des textes en vigueur et précise, dans un cadre simple et directement applicable, les règles utiles au bon déroulement de la gestion budgétaire et financière de la communauté de communes pour la durée de la mandature 2026-2032.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, annexé à la présente délibération, pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **Dit** que ce règlement s'applique au budget principal de la communauté de communes, au budget annexe des zones d'activités économiques, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'à tout budget annexe relevant de l'instruction M57 ;
- **Abroge** la délibération n° DEL2022_131 en date du 15 décembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier, à compter de l'entrée en vigueur du règlement annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. Approbation du compte de gestion 2025 du budget Principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1 relatifs à l'examen des comptes de gestion par l'assemblée délibérante et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le compte de gestion définitif 2025 du budget principal établi par le comptable public et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires et comptables exécutées au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte de gestion présente des résultats concordants avec ceux du compte administratif 2025 du budget principal ;

Monsieur le Président expose que le compte de gestion définitif 2025 du budget principal, établi par le comptable public et annexé à la présente délibération, reprend l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025. Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ce document avant l'examen du compte administratif correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Déclare** que le compte de gestion définitif 2025 du budget principal, dressé par le comptable public, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **Constata** la concordance des résultats du compte de gestion 2025 avec ceux du compte administratif 2025 du budget principal ;
- **Approuve** le compte de gestion définitif 2025 du budget principal, annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Approbation du compte administratif 2025 du budget Principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 relatif aux conditions d'arrêté des comptes ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à l'élection d'un président de séance et au retrait de l'exécutif au moment du vote du compte administratif ;

Vu les articles L.2121-12 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la note explicative de synthèse et à la présentation brève et synthétique des documents budgétaires ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement et des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget principal ;

Vu la maquette budgétaire du compte administratif 2025 du budget principal annexée à la présente délibération ;

Vu la présentation du compte administratif 2025 du budget principal transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2025 du budget principal est conforme au compte de gestion 2025 établi par le comptable public ;

Considérant que la présentation du compte administratif 2025 transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique ;

Considérant que le Président présente le compte administratif en sa qualité d'ordonnateur ;
Considérant que, pour le débat et le vote du compte administratif, le Conseil communautaire élit un président de séance et que le Président doit se retirer avant l'ouverture du vote ;

Monsieur le Président présente le compte administratif 2025 du budget principal en sa qualité d'ordonnateur, ainsi que les conditions d'exécution du budget principal au cours de l'exercice.

Présentation des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Réalisé	Reste à réaliser
Depenses de fonctionnement		
Reel		
011 - Charges à caractère général	8 712 201,95	0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 017 293,20	0,00
014 - Atténuations de produits	15 573 648,12	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	7 013 756,12	0,00
66 - Charges financières	211 251,51	0,00
67 - Charges spécifiques	13 675,09	0,00
68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations	53 145,34	0,00
Total Réel	36 594 971,33	0,00
Ordre		

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	989 981,76	0,00
Total Ordre	989 981,76	0,00
Total Dépenses de fonctionnement	37 584 953,09	0,00

Présentation des recettes de fonctionnement de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes de fonctionnement		
Réel		
002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 950 311,70	0,00
013 - Atténuations de charges	115 596,40	0,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 289 627,27	0,00
73 - Produits issus de la fiscalité	6 350 495,43	0,00
731 - Fiscalité locale	19 577 068,84	0,00
74 - Dotations et participations	11 264 878,03	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	1 028 258,83	0,00
77 - Produits spécifiques	4 653,68	0,00
Total Réel	42 580 890,18	0,00
Ordre		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	158 805,00	0,00
Total Ordre	158 805,00	0,00
Total Recettes de fonctionnement	42 739 695,18	0,00
Solde de la section de fonctionnement	+5 154 742,09	0,00

Présentation des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'investissement		
Réel		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 247 206,05	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	732 688,90	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	189 486,79	69 341,61
204 - Subventions d'équipement versées	320 158,27	527 543,23
21 - Immobilisations corporelles	2 946 148,33	2 280 879,08
23 - Immobilisations en cours	1 599 880,73	421 255,74
27 - Autres immobilisations financières	227 187,92	0,00
Total Réel	7 262 756,99	3 299 019,66

Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	158 805,00	0,00
Total Ordre	158 805,00	0,00
Total Dépenses d'investissement	7 421 561,99	3 299 019,66

Présentation des recettes d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'investissement		
Réel		
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 838 101,09	0,00
13 - Subventions d'investissement	733 410,21	393 722,99
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 276 800,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	848,47	0,00
Total Réel	6 849 159,77	393 722,99
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	989 981,76	0,00
Total Ordre	989 981,76	0,00
Total Recettes d'investissement	7 839 141,53	393 722,99
Solde de la section d'investissement	+417 579,54	-2 905 296,67
Solde du budget	+5 572 321,63	-2 905 296,67

Conformément aux dispositions applicables, Monsieur le Président se retire, Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente, préside la séance durant ce retrait et fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Constate** la concordance des résultats du compte administratif 2025 avec ceux du compte de gestion 2025 du budget principal ;
- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget principal tels qu'ils ressortent du compte administratif et de la maquette budgétaire annexée à la présente délibération ;
- **Approuve** le compte administratif 2025 du budget principal ;

- **Précise** que la présentation annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique du compte administratif 2025 ;
- **Précise** que Monsieur le Président a présenté le compte administratif en sa qualité d'ordonnateur, puis s'est retiré avant l'ouverture du vote et n'a pas pris part au scrutin ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Affectation des résultats 2025 en 2026 du budget Principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-36 relatifs aux modalités d'affectation du résultat et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le compte de gestion du budget principal établi par le comptable public ;

Vu le compte administratif 2025 du budget principal établi par l'ordonnateur ;

Vu l'état des restes à réaliser du budget principal arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, après le vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats de l'exercice écoulé ;

Considérant que l'affectation en section d'investissement est prioritaire à hauteur du besoin de financement constaté ;

Monsieur le Président expose qu'il convient, à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 du budget principal. Cette démarche permet d'inscrire lors d'une prochaine étape budgétaire de l'exercice 2026, le résultat de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025.

Détermination des résultats 2025

Budget principal			
Code	Nature	Calcul	Montant
A1	Dépenses de fonctionnement réalisées 2025 du budget principal (hors 002)	A1	37 584 953,09
A2	Recettes de fonctionnement réalisées 2025 du budget principal (hors 002)	A2	39 789 383,48
A3	Excédents de fonctionnement 2024 reportés en 2025 au budget principal (002)	A3	2 950 311,70
A	Résultat de fonctionnement 2025 du budget principal	A3 + A2 - A1	+5 154 742,09
B1	Dépenses d'investissement réalisées 2025 du budget principal (hors 001)	B1	6 174 355,94
B2	Déficits d'investissement 2024 reportés en 2025 au budget principal (001)	B2	1 247 206,05
B3	Recettes d'investissement réalisées 2025 du budget principal (hors 001)	B3	7 839 141,53
B	Résultat d'investissement 2025 du budget principal	B3 - B2 - B1	+417 579,54
C1	Restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget principal	C1	3 299 019,66
C2	Restes à réaliser en recettes d'investissement du budget principal	C2	393 722,99
C	Solde net des restes à réaliser d'investissement du budget principal	C2 - C1	-2 905 296,67
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget principal (si négatif)	C + B	-2 487 717,13

Affectation des résultats en 2026

Budget principal			
Code	Nature	Calcul	Montant
A	Résultat de fonctionnement 2025 du budget principal	A	+5 154 742,09
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget principal (si négatif)	D	-2 487 717,13
002R	Report en 2026 du solde disponible du résultat de fonctionnement en recettes de fonctionnement au compte 002 du budget principal, après couverture du besoin de financement	A + D	2 667 024,96
001R	Report en 2026 de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement au compte 001 au budget principal	B	417 579,54
1068R	Affectation en 2026 de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement au budget principal	- D	2 487 717,13

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Arrête** les résultats 2025 du budget principal tels qu'ils ressortent des tableaux ci-dessus ;
- **Approuve** l'affectation des résultats 2025 du budget principal sur l'exercice 2026 ;
- **Décide** que seront inscrites au budget principal 2026, dans le cadre d'une prochaine décision budgétaire, les sommes suivantes :
 - 2 667 024,96 € au compte 002 en recettes de fonctionnement ;
 - 417 579,54 € au compte 001 en recettes d'investissement ;
 - 2 487 717,13 € au compte 1068 en recettes d'investissement.
- **Précise** que ces reports et affectations seront repris dans le cadre du budget supplémentaire 2026 prévu au second semestre 2026.

23. Approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe assainissement (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1 relatifs à l'examen des comptes de gestion par l'assemblée délibérante et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement ;

Vu le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe assainissement établi par le comptable public et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires et comptables exécutées au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte de gestion présente des résultats concordants avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement ;

Monsieur le Vice-Président expose que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe assainissement, établi par le comptable public et annexé à la présente délibération, reprend l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025. Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ce document avant l'examen du compte administratif correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Déclare** que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe assainissement, dressé par le comptable public, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **Constata** la concordance des résultats du compte de gestion 2025 avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement ;
- **Approuve** le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe assainissement, annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24. Approbation du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 relatif aux conditions d'arrêté des comptes ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à l'élection d'un président de séance et au retrait de l'exécutif au moment du vote du compte administratif ;

Vu les articles L.2121-12 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la note explicative de synthèse et à la présentation brève et synthétique des documents budgétaires ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement et des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement ;

Vu la délibération du 11 juin 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe assainissement ;

Vu la maquette budgétaire du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement annexée à la présente délibération ;

Vu la présentation du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement est conforme au compte de gestion 2025 établi par le comptable public ;

Considérant que la présentation du compte administratif 2025 transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique ;

Considérant que, pour le débat et le vote du compte administratif, le Conseil communautaire élit un président de séance et que le Président en sa qualité d'ordonnateur doit se retirer avant l'ouverture du vote ;

Monsieur le Vice-Président présente le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement, ainsi que les conditions d'exécution du budget annexe au cours de l'exercice.

Présentation des dépenses d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'exploitation		
Réel		
011 - Charges à caractère général	145 206,46	0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	424 673,39	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	2 621 881,91	0,00
66 - Charges financières	252 599,42	0,00
67 - Charges spécifiques	238 352,00	0,00
Total Réel	3 682 713,18	0,00
Ordre		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 128 757,84	0,00
Total Ordre	1 128 757,84	0,00
Total Dépenses d'exploitation	4 811 471,02	0,00

Présentation des recettes d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'exploitation		
Réel		

002 - Résultat d'exploitation reporté	5 469 535,75	0,00
70 - Ventes produits fabriqués, prestations	5 598 925,59	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	26 644,60	0,00
77 - Produits spécifiques	58 941,66	0,00
Total Réel	11 154 047,60	0,00
Ordre		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 272,00	0,00
Total Ordre	200 272,00	0,00
Total Recettes d'exploitation	11 354 319,60	0,00
Solde de la section d'exploitation	+6 542 848,58	0,00

Présentation des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'investissement		
Réel		
16 - Emprunts et dettes assimilées	734 196,30	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	3 857,00	760,00
21 - Immobilisations corporelles	53 008,65	0,00
23 - Immobilisations en cours	5 001 741,83	982 043,73
4581 - Opérations pour le compte de tiers	80 982,80	0,00
Total Réel	5 873 786,58	982 803,73
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 272,00	0,00
041 - Opérations patrimoniales	117 978,25	0,00
Total Ordre	318 250,25	0,00
Total Dépenses d'investissement	6 192 036,83	982 803,73

Présentation des recettes d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'investissement		
Réel		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	598 173,94	0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	24 984,32	0,00
13 - Subventions d'investissement	720 600,60	2 021 177,00
23 - Immobilisations en cours	80 248,51	0,00
4582 - Opérations pour le compte de tiers	80 982,80	599 116,17

Total Réel	1 504 990,17	2 620 293,17
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 128 757,84	0,00
041 - Opérations patrimoniales	108 088,68	0,00
Total Ordre	1 236 846,52	0,00
Total Recettes d'investissement	2 741 836,69	2 620 293,17
Solde de la section d'investissement	-3 450 200,14	+1 637 489,44
Solde du budget	+3 092 648,44	+1 637 489,44

Conformément aux dispositions applicables, Monsieur le Président se retire, Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente, préside la séance durant ce retrait et fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Constata** la concordance des résultats du compte administratif 2025 avec ceux du compte de gestion 2025 du budget annexe assainissement ;
- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget annexe assainissement tels qu'ils ressortent du compte administratif et de la maquette budgétaire annexée à la présente délibération ;
- **Approuve** le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement ;
- **Précise** que la présentation annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique du compte administratif 2025 ;
- **Précise** que Monsieur le Président s'est retiré avant l'ouverture du vote et n'a pas pris part au scrutin ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. Affectation des résultats 2025 en 2026 du budget annexe assainissement (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-36 relatifs aux modalités d'affectation du résultat et à l'application aux

établissements publics de coopération intercommunale des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement ;

Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement établi par le comptable public ;

Vu le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement établi par l'ordonnateur ;

Vu l'état des restes à réaliser du budget annexe assainissement arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, après le vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats de l'exercice écoulé ;

Considérant que l'affectation en section d'investissement est prioritaire à hauteur du besoin de financement constaté ;

Monsieur le Vice-Président expose qu'il convient, à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 du budget annexe assainissement. Cette démarche permet d'inscrire lors d'une prochaine étape budgétaire de l'exercice 2026, le résultat d'exploitation, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025.

Détermination des résultats 2025

Budget annexe assainissement			
Code	Nature	Calcul	Montant
A1	Dépenses d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe assainissement (hors 002)	A1	4 811 471,02
A2	Recettes d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe assainissement (hors 002)	A2	5 884 783,85
A3	Excédents d'exploitation 2024 reportés en 2025 au budget annexe assainissement (002)	A3	5 469 535,75
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe assainissement	A3 + A2 - A1	+6 542 848,58
B1	Dépenses d'investissement réalisées 2025 du budget annexe assainissement (hors 001)	B1	6 192 036,83
B2	Recettes d'investissement réalisées 2025 du budget annexe assainissement (hors 001)	B2	2 143 662,75
B3	Excédent d'investissement 2024 reportés en 2025 au	B3	598 173,94

	budget annexe assainissement (001)		
B	Résultat d'investissement 2025 du budget annexe assainissement	B3 + B2 - B1	-3 450 200,14
C1	Restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget annexe assainissement	C1	982 803,73
C2	Restes à réaliser en recettes d'investissement du budget annexe assainissement	C2	2 620 293,17
C	Solde net des restes à réaliser d'investissement du budget annexe assainissement	C2 - C1	+1 637 489,44
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe assainissement (si négatif)	C + B	-1 812 710,70

Affectation des résultats en 2026

Budget annexe assainissement			
Code	Nature	Calcul	Montant
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe assainissement	A	+6 542 848,58
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe assainissement (si négatif)	D	-1 812 710,70
002R	Report en 2026 du solde disponible du résultat d'exploitation en recettes d'exploitation au compte 002 du budget annexe assainissement, après couverture du besoin de financement	A + D	4 730 137,88
001D	Report en 2026 du déficit d'investissement en dépenses d'investissement au compte 001 au budget annexe assainissement	- B	3 450 200,14
1068R	Affectation en 2026 de l'excédent d'exploitation au compte 1068 en recettes d'investissement au budget annexe assainissement	- D	1 812 710,70

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Constate** les résultats 2025 du budget annexe assainissement tels qu'ils ressortent du tableau ci-dessus ;
- **Approuve** l'affectation des résultats 2025 du budget annexe assainissement sur l'exercice 2026 ;

- **Décide** que seront inscrites au budget annexe assainissement 2026, dans le cadre d'une prochaine décision budgétaire, les sommes suivantes :

- 4 730 137,88 € au compte 002 en recettes de fonctionnement ;
- 3 450 200,14 € au compte 001 en dépenses d'investissement ;
- 1 812 710,70 € au compte 1068 en recettes d'investissement.

- **Précise** que ces reports et affectations seront repris dans le cadre du budget supplémentaire 2026 prévu au second semestre 2026.

26. Approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe transport (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1 relatifs à l'examen des comptes de gestion par l'assemblée délibérante et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe transport établi par le comptable public et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires et comptables exécutées au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte de gestion présente des résultats concordants avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe transport ;

Monsieur le Vice-Président expose que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe transport, établi par le comptable public et annexé à la présente délibération, reprend l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025. Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ce document avant l'examen du compte administratif correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Déclare** que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe transport, dressé par le comptable public, n'appelle ni observation ni réserve ;

- **Constata** la concordance des résultats du compte de gestion 2025 avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe transport ;

- **Approuve** le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe transport, annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27. Approbation du compte administratif 2025 du budget annexe transport (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 relatif aux conditions d'arrêté des comptes ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à l'élection d'un président de séance et au retrait de l'exécutif au moment du vote du compte administratif ;

Vu les articles L.2121-12 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la note explicative de synthèse et à la présentation brève et synthétique des documents budgétaires ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement et des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe transport ;

Vu la maquette budgétaire du compte administratif 2025 du budget annexe transport annexée à la présente délibération ;

Vu la présentation du compte administratif 2025 du budget annexe transport transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2025 du budget annexe transport est conforme au compte de gestion 2025 établi par le comptable public ;

Considérant que la présentation du compte administratif 2025 transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique ;

Considérant que, pour le débat et le vote du compte administratif, le conseil communautaire élit un président de séance et que le Président en sa qualité d'ordonnateur doit se retirer avant l'ouverture du vote ;

Monsieur le Vice-Président présente le compte administratif 2025 du budget annexe transport, ainsi que les conditions d'exécution du budget annexe au cours de l'exercice.

Présentation des dépenses d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Depenses d'exploitation		
Reel		
011 - Charges à caractère général	4 623 653,88	0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	186 227,93	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	91 864,78	0,00
66 - Charges financières	20 950,28	0,00
67 - Charges spécifiques	689,10	0,00
Total Réel	4 923 385,97	0,00
Ordre		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 671,33	0,00
Total Ordre	45 671,33	0,00
Total Dépenses d'exploitation	4 969 057,30	0,00

Présentation des recettes d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'exploitation		
Reel		
002 - Résultat d'exploitation reporté	64 071,07	0,00
70 - Ventes produits fabriqués, prestations	1 192 858,20	0,00
74 - Subventions d'exploitation	3 849 526,32	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	42 701,00	0,00
77 - Produits spécifiques	5 521,72	0,00
Total Réel	5 154 678,31	0,00
Ordre		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 708,00	0,00
Total Ordre	8 708,00	0,00
Total Recettes d'exploitation	5 163 386,31	0,00
Solde de la section d'exploitation	+194 329,01	0,00

Présentation des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'investissement		
Réel		
16 - Emprunts et dettes assimilées	43 173,32	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	20 220,48	7 694,22
21 - Immobilisations corporelles	292 145,69	186 796,44
23 - Immobilisations en cours	12 402,44	0,00
4581 - Opérations pour le compte de tiers	2 245,11	0,00
Total Réel	370 187,04	194 490,66
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 708,00	0,00
Total Ordre	8 708,00	0,00
Total Dépenses d'investissement	378 895,04	194 490,66

Présentation des recettes d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'investissement		
Réel		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	732 012,12	0,00
13 - Subventions d'investissement	250 000,00	28 143,73
Total Réel	982 012,12	28 143,73
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 671,33	0,00
Total Ordre	45 671,33	0,00
Total Recettes d'investissement	1 027 683,45	28 143,73
Solde de la section d'investissement	+648 788,41	-166 346,93
Solde du budget	+843 117,42	-166 346,93

Conformément aux dispositions applicables, Monsieur le Président se retire, Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente, préside la séance durant ce retrait et fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Constata** la concordance des résultats du compte administratif 2025 avec ceux du compte de gestion 2025 du budget annexe transport ;

- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget annexe transport tels qu'ils ressortent du compte administratif et de la maquette budgétaire annexée à la présente délibération ;
- **Approuve** le compte administratif 2025 du budget annexe transport ;
- **Précise** que la présentation annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique du compte administratif 2025 ;
- **Précise** que Monsieur le Président s'est retiré avant l'ouverture du vote et n'a pas pris part au scrutin ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Affectation des résultats 2025 en 2026 du budget annexe transport (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-36 relatifs aux modalités d'affectation du résultat et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu le compte de gestion du budget annexe transport établi par le comptable public ;

Vu le compte administratif 2025 du budget annexe transport établi par l'ordonnateur ;

Vu l'état des restes à réaliser du budget annexe transport arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, après le vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats de l'exercice écoulé ;

Considérant que l'affectation en section d'investissement est prioritaire à hauteur du besoin de financement constaté ;

Monsieur le Vice-Président expose qu'il convient, à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 du budget annexe transport. Cette démarche

permet d'inscrire lors d'une prochaine étape budgétaire de l'exercice 2026, le résultat d'exploitation, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025.

Détermination des résultats 2025

Budget annexe transport			
Code	Nature	Calcul	Montant
A1	Dépenses d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe transport (hors 002)	A1	4 969 057,30
A2	Recettes d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe transport (hors 002)	A2	5 099 315,24
A3	Excédents d'exploitation 2024 reportés en 2025 au budget annexe transport (002)	A3	64 071,07
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe transport	A3 + A2 - A1	+194 329,01
B1	Dépenses d'investissement réalisées 2025 du budget annexe transport (hors 001)	B1	378 895,04
B2	Recettes d'investissement réalisées 2025 du budget annexe transport (hors 001)	B2	295 671,33
B3	Excédent d'investissement 2024 reportés en 2025 au budget annexe transport (001)	B3	732 012,12
B	Résultat d'investissement 2025 du budget annexe transport	B3 + B2 - B1	+648 788,41
C1	Restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget annexe transport	C1	194 490,66
C2	Restes à réaliser en recettes d'investissement du budget annexe transport	C2	28 143,73
C	Solde net des restes à réaliser d'investissement du budget annexe transport	C2 - C1	-166 346,93
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe transport (si négatif)	C + B	-

Affectation des résultats en 2026

Budget annexe transport			
Code	Nature	Calcul	Montant
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe transport	A	+194 329,01
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe transport (si négatif)	D	0,00

002R	Report en 2026 du solde disponible du résultat d'exploitation en recettes d'exploitation au compte 002 du budget annexe transport, après couverture du besoin de financement	A + D	194 329,01
001R	Report en 2026 de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement au compte 001 au budget annexe transport	B	648 788,41
1068R	Affectation en 2026 de l'excédent d'exploitation au compte 1068 en recettes d'investissement au budget annexe transport	- D	-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Constate** les résultats 2025 du budget annexe transport tels qu'ils ressortent des tableaux ci-dessus ;
- **Approuve** l'affectation des résultats 2025 du budget annexe transport sur l'exercice 2026 ;
- **Décide** que seront inscrites au budget annexe transport 2026, dans le cadre d'une prochaine décision budgétaire, les sommes suivantes :
 - 194 329,01 € au compte 002 en recettes de fonctionnement ;
 - 648 788,41 € au compte 001 en recettes d'investissement ;
 - 0,00 € au compte 1068 en recettes d'investissement.
- **Précise** que ces reports et affectations seront repris dans le cadre du budget supplémentaire 2026 prévu au second semestre 2026.

29. Approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe domaines skiables (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1 relatifs à l'examen des comptes de gestion par l'assemblée délibérante et à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe domaines skiables établi par le comptable public et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires et comptables exécutées au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte de gestion présente des résultats concordants avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables ;

Madame la Vice-Présidente expose que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe domaines skiables, établi par le comptable public et annexé à la présente délibération, reprend l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025. Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ce document avant l'examen du compte administratif correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Déclare** que le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe domaines skiables, dressé par le comptable public, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **Constata** la concordance des résultats du compte de gestion 2025 avec ceux du compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables ;
- **Approuve** le compte de gestion définitif 2025 du budget annexe domaines skiables, annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

30. Approbation du compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 relatif aux conditions d'arrêté des comptes ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à l'élection d'un président de séance et au retrait de l'exécutif au moment du vote du compte administratif ;

Vu les articles L.2121-12 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la note explicative de synthèse et à la présentation brève et synthétique des documents budgétaires ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'application aux établissements publics de coopération intercommunale des règles de fonctionnement et des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2026 portant approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe domaines skiables ;

Vu la maquette budgétaire du compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables annexée à la présente délibération ;

Vu la présentation du compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables est conforme au compte de gestion 2025 établi par le comptable public ;

Considérant que la présentation du compte administratif 2025 transmise avec la convocation et annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique ;

Considérant que, pour le débat et le vote du compte administratif, le conseil communautaire élit un président de séance et que le Président en sa qualité d'ordonnateur doit se retirer avant l'ouverture du vote ;

Madame la Vice-Présidente présente le compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables, ainsi que les conditions d'exécution du budget annexe au cours de l'exercice.

Présentation des dépenses d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'exploitation		
Réel		
011 - Charges à caractère général	531 258,27	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	442,91	0,00
66 - Charges financières	199,11	0,00
Total Réel	531 900,29	0,00
Ordre		

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 376,92	0,00
Total Ordre	46 376,92	0,00
Total Dépenses d'exploitation	578 277,24	0,00

Présentation des recettes d'exploitation de l'exercice 2025 :

Section d'exploitation	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'exploitation		
Réel		
002 - Résultat d'exploitation reporté	80 672,76	0,00
013 - Atténuations de charges	1 604,74	0,00
70 - Ventes produits fabriqués, prestations	1 238,78	0,00
74 - Subventions d'exploitation	550 000,00	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	33 038,17	0,00
Total Réel	666 554,45	0,00
Total Recettes d'exploitation	666 554,45	0,00
Solde de la section d'exploitation	+88 277,24	0,00

Présentation des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Dépenses d'investissement		
Réel		
16 - Emprunts et dettes assimilées	18 036,35	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	12 293,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	122 576,70	54 106,05
Total Réel	152 906,05	54 106,05
Total Dépenses d'investissement	152 906,05	54 106,05

Présentation des recettes d'investissement de l'exercice 2025 :

Section d'investissement	Réalisé	Reste à réaliser
Recettes d'investissement		
Réel		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	184 309,81	0,00

10 - Dotations, fonds divers et réserves	118 357,56	0,00
13 - Subventions d'investissement	10 072,86	0,00
Total Réel	312 740,23	0,00
Ordre		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 376,92	0,00
Total Ordre	46 376,92	0,00
Total Recettes d'investissement	359 117,15	0,00
Solde de la section d'investissement	+206 211,10	-54 106,05
Solde du budget	+294 488,34	-54 106,05

Conformément aux dispositions applicables, Monsieur le Président se retire, Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente, préside la séance durant ce retrait et fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Constate** la concordance des résultats du compte administratif 2025 avec ceux du compte de gestion 2025 du budget annexe domaines skiables ;
- **Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget annexe domaines skiables tels qu'ils ressortent du compte administratif et de la maquette budgétaire annexée à la présente délibération ;
- **Approuve** le compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables ;
- **Précise** que la présentation annexée à la présente délibération tient lieu de note explicative de synthèse et de présentation brève et synthétique du compte administratif 2025 ;
- **Précise** que Monsieur le Président s'est retiré avant l'ouverture du vote et n'a pas pris part au scrutin ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31. Affectation des résultats 2025 en 2026 du budget annexe domaines skiables (annexe)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-36 relatifs aux modalités d'affectation du résultat et à l'application aux

établissements publics de coopération intercommunale des dispositions financières applicables aux communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

Vu le compte de gestion du budget annexe domaines skiables établi par le comptable public ;

Vu le compte administratif 2025 du budget annexe domaines skiables établi par l'ordonnateur ;

Vu l'état des restes à réaliser du budget annexe domaines skiables arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, après le vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats de l'exercice écoulé ;

Considérant que l'affectation en section d'investissement est prioritaire à hauteur du besoin de financement constaté ;

Madame la Vice-Présidente expose qu'il convient, à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025, d'affecter sur l'exercice 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 du budget annexe domaines skiables. Cette démarche permet d'inscrire lors d'une prochaine étape budgétaire de l'exercice 2026, le résultat d'exploitation, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025.

Détermination des résultats 2025

Budget annexe domaines skiables			
Code	Nature	Calcul	Montant
A1	Dépenses d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe domaines skiables (hors 002)	A1	578 277,21
A2	Recettes d'exploitation réalisées 2025 du budget annexe domaines skiables (hors 002)	A2	585 881,69
A3	Excédents d'exploitation 2024 reportés en 2025 au budget annexe domaines skiables (002)	A3	80 672,76
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe domaines skiables	A3 + A2 - A1	+88 277,24
B1	Dépenses d'investissement réalisées 2025 du budget annexe domaines skiables (hors 001)	B1	152 906,05
B2	Recettes d'investissement réalisées 2025 du budget annexe domaines skiables (hors 001)	B2	174 807,34
B3	Excédent d'investissement 2024 reportés en 2025 au budget annexe domaines skiables (001)	B3	184 309,81

B	Résultat d'investissement 2025 du budget annexe domaines skiables	B3 + B2 - B1	+206 211,10
C1	Restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget annexe domaines skiables	C1	54 106,05
C2	Restes à réaliser en recettes d'investissement du budget annexe domaines skiables	C2	0,00
C	Solde net des restes à réaliser d'investissement du budget annexe domaines skiables	C2 - C1	-54 106,05
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe domaines skiables (si négatif)	C + B	-

Affectation des résultats en 2026

Budget annexe domaines skiables			
Code	Nature	Calcul	Montant
A	Résultat d'exploitation 2025 du budget annexe domaines skiables	A	+88 277,24
D	Besoin de financement de la section d'investissement du budget annexe domaines skiables (si négatif)	D	0,00
002R	Report en 2026 du solde disponible du résultat d'exploitation en recettes d'exploitation au compte 002 du budget annexe domaines skiables, après couverture du besoin de financement	A + D	88 277,24
001R	Report en 2026 de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement au compte 001 au budget annexe domaines skiables	B	206 211,10
1068R	Affectation en 2026 de l'excédent d'exploitation au compte 1068 en recettes d'investissement au budget annexe domaines skiables	- D	-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Constate** les résultats 2025 du budget annexe domaines skiables tels qu'ils ressortent des tableaux ci-dessus ;
- **Approuve** l'affectation des résultats 2025 du budget annexe domaines skiables sur l'exercice 2026. ;
- **Décide** que seront inscrites au budget annexe domaines skiables 2026, dans le cadre d'une prochaine décision budgétaire, les sommes suivantes :
 - 88 277,24 € au compte 002 en recettes de fonctionnement ;
 - 206 211,10 € au compte 001 en recettes d'investissement ;

- 0,00 € au compte 1068 en recettes d'investissement.

- **Précise** que ces reports et affectations seront repris dans le cadre du budget supplémentaire 2026 prévu au second semestre 2026.

HABITAT SOLIDARITE

32. Refus d'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) – Application immédiate dès 2026 (Articles 1383 C ter du CGI et 1466 A-I du CGI)

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 42 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, créant les articles 1383 C ter (TFPB) et 1466 A-I septies (CFE) du Code général des impôts (CGI), et fixant le plafond d'exonération à 33 637 € de base nette imposable ;

Vu l'article 1639 A bis du CGI, qui impose une délibération avant le 1er octobre pour une application l'année suivante, *ou* avant le 19 juin 2026 pour une application dès l'année en cours ;

Considérant que les articles 1383 C ter (TFPB) et 1466 A-I septies (CFE) du Code général des impôts (CGI), prévoient une exonération *de droit* de la TFPB et de la CFE pour les établissements situés dans les QPV, sauf délibération contraire de la collectivité ;

Vu les délibérations antérieures de la Communauté de communes en matière de fiscalité économique ;

Vu l'urgence de statuer avant le 19 juin 2026 pour éviter l'application automatique de l'exonération en 2026 ;

Considérant que :

- Les exonérations prévues aux articles 1383 C ter (TFPB) et 1466 A-I septies (CFE) du Code général des impôts (CGI) s'appliquent *par défaut* aux créations, extensions et changements d'exploitant dans les QPV, sauf décision contraire de la collectivité et dans la mesure où « *l'activité créée ou reprise est une activité commerciale, artisanale ou relevant d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique* » ;
- Cette exonération, bien que plafonnée, représenterait un manque à gagner fiscal pour la collectivité, dès 2026 ;
- Les recettes de CFE sont essentielles au financement des services publics locaux et des projets structurants de la 2CCAM, de surcroît dans les QPV ;
- Les dispositifs d'accompagnement économique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) peuvent être renforcés par d'autres leviers, tels que les subventions ou les aides à l'embauche, qui apparaissent souvent plus ciblés,

plus lisibles et potentiellement plus efficaces que le recours aux seules exonérations fiscales.

Considérant que ces dispositions ne sauraient remettre en cause les exonérations prévues par l'article 1388 bis du CGI et dont bénéficient les organismes HLM et bailleurs sociaux propriétaires de logements locatifs sociaux situés en QPV ; le refus d'exonération concerne uniquement les entreprises relevant d'une activité commerciale, artisanale ou d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique; (créations/reprises d'établissements en QPV), et non les bailleurs sociaux ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Décide** de refuser les exonérations prévues aux articles 1383 C ter (TFPB) et 1466 A-I septies (CFE) du Code général des impôts (CGI) pour les établissements situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) du territoire de la 2CCAM ;

- **Précise** que ce refus s'applique dès 2026 et pour les années suivantes aux :

- Créations d'établissements ;
- Extensions d'établissements ;
- Changements d'exploitant(s) ;

Incluant ceux intervenus depuis le 1er janvier 2026.

- **Charge** le Président de notifier cette décision sans délai aux services fiscaux et à la préfecture de Haute-Savoie, afin d'assurer son application effective pour l'imposition 2026, ainsi que pour les années suivantes.

33. Mise en place d'un fonds de concours relatif à la création de nouveaux locaux pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Magland (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu l'alinéa V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, qu'« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Vu la délibération n°DEL2022_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation définitive du pacte de gouvernance de la 2CCAM ;

Vu la délibération n°DEL2024_39 du 30 mai 2024 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de santé ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025_109 en date du 30 octobre 2025 modifiée par délibération n°DEL2026_23 en date du 28 janvier 2026 relative à la charte générale d'attribution des aides financières en matière d'action sociale ;

Considérant la demande de la commune de Magland en date du 10 novembre 2025 sollicitant la 2CCAM pour l'obtention d'un fonds de concours ;

Considérant que l'arrêté n°2025-17-1113 du 1^{er} janvier 2026 de l'Agence Régionale de Santé classe l'intégralité des communes membres de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, comme zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant le fait que les locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la commune de Magland ne permettent plus l'accueil de nouveaux professionnels de santé ni l'élargissement de la patientèle ;

Considérant que la commune de Magland sollicite un soutien financier pour la création de nouveaux locaux, plus adaptés et de capacité supérieure, destinés à accueillir la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

La Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) multisite Arâches-Magland, portée par le Groupe Médical Flaine – Les Carroz – Magland, assure une activité de soins de premier recours sur plusieurs communes du territoire, à travers trois sites distincts.

Sur la commune de Magland, un centre médical fonctionne dans des locaux communaux, accueillant plusieurs médecins généralistes, des personnels infirmiers, une assistante médicale et un secrétariat.

L'évolution de l'activité, l'augmentation du nombre de professionnels présents, ainsi que l'élargissement des missions assurées (consultations programmées, soins non programmés, coordination, accueil d'internes et d'étudiants en santé) ont conduit à constater que les locaux actuels ne répondent plus aux besoins fonctionnels et organisationnels de la structure.

Dans ce contexte, la commune de Magland prévoit la construction de nouveaux locaux dédiés à la Maison de Santé Pluridisciplinaire, les professionnels de santé exerçant alors dans le cadre d'un bail locatif.

Le programme immobilier envisagé prévoit la réalisation d'un bâtiment d'environ 200m², de plain-pied, conforme aux normes en vigueur, comprenant notamment :

- Plusieurs salles de consultation médicale,
- Un accueil-sécrétariat avec espace de confidentialité,
- Une salle d'attente adaptée.

Ces nouveaux locaux ont vocation à accueillir l'activité actuelle du centre médical de Magland et à permettre son fonctionnement dans des conditions adaptées aux pratiques professionnelles contemporaines, en cohérence avec l'organisation globale de la MSP multi-site à l'échelle du territoire.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
Dépenses HT	
Travaux	800 000€
Total dépenses	800 000€
Recettes HT	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	250 000€
Département de la Haute-Savoie	200 000€
2CCAM	160 000€
Commune de Magland (autofinancement)	190 000€
Total recettes	800 000€

Le montant de l'aide sollicitée, fixé à 160 000€, correspond à 20% du coût total du projet et la part du financement restant à la charge de la commune, hors subventions, est supérieure au montant de l'aide attribuée. Ces modalités sont conformes à la charte générale d'attribution des aides financières en matière d'action sociale de la 2CCAM.

Dès lors, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune de Magland une aide financière d'un montant de 160 000€ pour la réalisation de cette Maison de Santé Pluridisciplinaire.

La 2CCAM versera son fonds de concours à l'issue de l'opération et sur demande de la commune.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel, le fonds de concours de la 2CCAM serait diminué à due proportion.

Johann RAVAILLER, Alexia MERCHEZ-BASTARD et Christian BOUVARD, en tant que représentants de la commune de Magland, ne participeront pas au vote.

Débat

Le Président donne la parole à M. Johann RAVAILLER afin de présenter le projet de création d'un nouveau cabinet médical sur la commune de Magland.

M. Johann RAVAILLER expose la situation actuelle, marquée par un cabinet existant devenu exigu au regard de l'évolution des besoins et de la présence d'une dizaine de médecins répartis sur Magland, Arâches-la-Frasse et la station de Flaine. Il précise que ce projet, porté en concertation avec les professionnels de santé et un architecte, prévoit la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 200 m², implanté à proximité de la mairie. Celui-ci comprendra notamment cinq salles de consultation, une zone d'accueil adaptée, des espaces administratifs, une salle de réunion ainsi que des locaux techniques.

Il souligne que cet équipement vise à améliorer les conditions de travail des praticiens, à permettre l'accueil d'assistants médicaux et de médecins en formation, et à renforcer l'offre de soins à l'échelle du territoire, au-delà de la seule commune de Magland.

Le Président précise que le coût du projet s'élève à environ 800 000 € hors taxes et hors aménagement intérieur, et que la participation sollicitée auprès de la 2CCAM, au titre du fonds de concours, représente 20 %, soit 160 000 €. Il rappelle également les démarches engagées pour mobiliser d'autres financements.

Les échanges mettent en évidence l'importance de ce projet dans un contexte de tension sur l'offre médicale. Il est également rappelé que d'autres initiatives sont en cours sur le territoire, notamment à Cluses, afin de renforcer la présence de médecins généralistes.

Enfin, il est précisé que l'actuel cabinet médical pourrait être conservé, sous réserve de faisabilité, afin d'accueillir d'autres activités de santé, contribuant ainsi à la structuration d'une offre de soins diversifiée et cohérente à l'échelle intercommunale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** la mise en place d'un fond de concours de 160 000€ maximum au profit de la commune de Magland ;
- **Autorise** Monsieur le Président à faire l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Johann RAVAILLER remercie l'assemblée pour cette approbation

DECHETS :

34. Désignation des membres de la CAO du groupement de commande « Centre de tri » du SIVALOR

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21;

Vu la décision du bureau communautaire n° DB2019_23 en date du 29 mars 2021 approuvant la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de transfert et de tri, autorisant Monsieur le Président, à signer ladite convention ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en date du 28 juin 2021 désignant le SIFEAGE comme coordonnateur ;

Vu la délibération n° DEL2026_77 en date du 29 avril 2026 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est membre du groupement de commandes « Centre de tri » relatif à l'exécution du marché de prestations de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives, constitué en application des dispositions du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes, dont le coordinateur est le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR), a été institué par une convention constitutive en date du 28 juin 2021, modifiée par les avenants n°1 et n°2.

Cette commission est composée, pour chaque membre du groupement de commandes d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la 2CCAM.

Il convient de désigner, au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, un titulaire et un suppléant pour intégrer la Commission du groupement de commandes « Centre de Tri ».

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** M. Eric MISSILLIER en tant que membre titulaire de la CAO du groupement de commandes « Centre de Tri » ;
- **Désigne** Mme Chantal VANNSON en tant que membre suppléant de la CAO du groupement de commandes « Centre de Tri ».

35. Avenant n°3 au marché de Travaux de génie-civil pour la 2CCAM » - n° T-PA-2023-04

Rapporteur : E MISSILLIER

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec maximum ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles autorisées en cours d'exécution ;

Vu la délibération n°DEL2023_74 en date du 27 avril 2023, par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché T-PA-2023-04_Travaux de génie-civil pour la 2CCAM ;

Vu la délibération n°DEL2024_28 en date du 28 mars 2024, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°1 du marché de « Travaux de génie civil pour la 2CCAM » n°T-PA-2023-04 ;

Vu la délibération n°DEL2025_66 en date du 19 juin 2025, par laquelle le conseil communautaire a approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°2 du marché de « Travaux de génie civil pour la 2CCAM » n°T-PA-2023-04 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment son article 4.2.1 donnant compétence à celle-ci en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaire a été notifié le 19 juin 2023 aux entreprises suivantes :

- MISSILLIER TP domicilié 25 zone de la Papeterie – 74800 ARENTHON ;
- BIANCO ET CIE domicilié 69 route du Chef-Lieu – Marthod – 74401 UGINE Cedex.

pour un montant maximum de 2 000 000.00 € HT soit 2 400 000.00 € TTC pour la période initiale de 24 mois. Le montant maximum de chaque période de reconduction de 12 mois étant de 1 000 000.00 € HT soit 1 200 000.00 € TTC.

Le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 4 000 000.00 € HT soit 4 800 000.00 € TTC sur la durée globale du marché.

En cours d'exécution du marché, il s'avère que certaines prestations n'ont pas été prévues dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial. L'ajout de certaines références ont fait l'objet d'un Ordre de Service n°5 entre la 2CCAM et l'entreprise MISSILLIER TP le 23 février 2026 afin de permettre d'engager des travaux.

Par conséquent, il est nécessaire d'intégrer ces prix nouveaux (PN) au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) devenus indispensables pour la réalisation des travaux d'aménagement sur sites.

Les prix nouveaux concernés PN N°99 et PN N°101 à 112 et PN N°117 à 127 sont détaillés en annexe.

Ces modifications en cours d'exécution n'ont pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est donc proposé de signer un avenant n°3 avec les titulaires MISSILLIER TP et BIANCO ET CIE afin d'entériner ces modifications qui entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les modifications en cours d'exécution de modifications par l'ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires concernant le marché de travaux de génie civil pour les services de la 2CCAM – marché n°T-PA-2023-04 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 entérinant cette modification avec l'entreprise MISSILLIER TP, domiciliée 25 zone de la Papeterie – 74800 ARENTHON et avec l'entreprise BIANCO ET CIE domiciliée 69 route du Chef-Lieu – Marthod – 74401 UGINE.

Débat :

M. Eric DUCRETTET sollicite des informations sur le nouveau camping, récemment inauguré. Le Président indique que l'aire a ouvert durant le week-end, accueillant déjà un premier camping-car de grande capacité, ainsi qu'une dizaine de réservations. Il précise que la gestion du site a été confiée à la société Camping-Car Park, leader européen disposant d'un réseau d'environ un million d'utilisateurs. L'équipement comprend 66 emplacements et s'inscrit dans le développement du tourisme itinérant, dont la fréquentation est en progression. Il exprime l'espoir que cette offre contribue à renforcer l'attractivité touristique de Cluses et souligne la qualité des aménagements réalisés. Il mentionne également qu'une réflexion sera menée ultérieurement concernant le développement d'un camping au sens plus traditionnel.

Mme Alexandra FOURGEAUD précise qu'un bilan de fonctionnement sera présenté au bureau communautaire au mois de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 09 juillet 2026 à l'unanimité / la majorité par 30 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

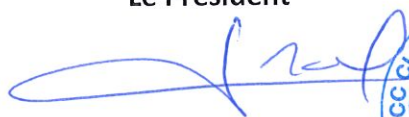
En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance


Julien HAMAIDE

Le Président


Jean-Philippe MAS

